

Enquête publique

**Installation Classée dans le Cadre de la Protection de l'Environnement
Autorisation environnementale
S.A. PORTIGLIATI**

**COMMUNE de CLUSES
(Haute-Savoie)**



**FASCICULE 3 / 3
Conclusions motivées.**

Philippe LAMBRET commissaire enquêteur E20000081-38

Fascicule 1 - Conclusions motivées

Sommaire

1- INTRODUCTION.

2- LE FOND.

- 2-01 L'OBJECTIF DE L'ENQUÊTE.
- 2-02 MOTIVATIONS DU PROJET.
- 2-03 COHERENCE DE L'ENQUÊTE.
- 2-04 RESPECT DES CONDITIONS D'ENQUÊTE.
- 2-05 LA CREDIBILITE DE L'ENTREPRISE.
- 2-06 SYNTHESE DES MESURES CORRECTIVES.
- 2-07 PLAN DE PREVENTION ET RISQUES.
- 2-08 IMPACT ECOLOGIQUE.
- 2-09 COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME.
- 2-10 APPORT POUR LA COLLECTIVITE.

3 AVIS ET REMARQUES.

- 3-01 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES.
- 3-02 REMARQUES DU PUBLIC / PROCES VERBAL.

4 LA FORME.

- 4-01 PERTINENCE DU DOSSIER.

5- SYNTHESE DES MOTIVATIONS.

1- INTRODUCTION.

Le commissaire enquêteur s'est basé plus particulièrement sur :

- les documents remis,
- les explications fournies par le pétitionnaire et les élus,
- les remarques du public consignées sur le registre,
- la réponse au procès verbal remis au pétitionnaire.

Afin de simplifier la lecture le détail du déroulement de la procédure et les conditions administratives sont décrites dans la monographie numéro 1 "Rapport d'enquête"

Les remarques du public sont toutes reportées dans le fascicule numéro 2, avec une réponse appropriée pour chacune d'entre elles.

2- LE FOND.

2-01 L'OBJECTIF DE L'ENQUÊTE.

La présente enquête porte sur la demande au titre des I.C.P.E. (Installations Classées dans le Cadre de la Protection de l'Environnement) déposée par la société S.A. PORTIGLIATI.

Il s'agit d'une autorisation environnementale en raison de la modification substantielle de l'établissement.

L'ordonnance du 26 janvier 2017, entrée en vigueur le 1er mars 2017, a modifié les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des I.C.P.E. (installations classées pour la protection de l'environnement) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (I.O.T.A.), qu'elle a fusionné au sein de l'autorisation environnementale.

L'autorisation environnementale, demandée en une seule fois et délivrée par le Préfet de la HAUTE SAVOIE, inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables, et relevant des différents codes :

- code de l'environnement : autorisation au titre des I.C.P.E. (Installations Classées dans le Cadre de la Protection de l'Environnement) ou des I.O.T.A. (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) ,
- autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales,
- autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et aux habitats protégés,
- agrément des installations de traitement des déchets, - déclaration I.O.T.A. (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités)
- enregistrement et déclaration I.C.P.E. (Installations Classées dans le Cadre de la Protection de l'Environnement), autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre ;
- code des transports, code de la défense et code du patrimoine,

La société PORTIGLIATI est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement I.C.P.E. (Installations Classées dans le Cadre de la Protection de l'Environnement) au régime de l'autorisation et à la réglementation des I.O.T.A. (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements) sous le régime de déclaration.

Elle dispose d'une autorisation préfectorale d'exploiter son installation en date du 05 janvier 1978.

Des modifications ont eu lieu dans l'entreprise depuis sa création en particulier une extension géographique par le rachat d'un bâtiment en limite de propriété et l'ajout d'une nouvelle activité de traitement des métaux par broyage.

Le pétitionnaire doit donc demander une nouvelle autorisation d'exploiter et pour cela présenter un dossier d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Examen au cas par cas

Le site a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas pour statuer de la nécessité de la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation d'incidence environnementale. La décision de l'Autorité environnementale sur ce sujet a été rendue 19 mars 2019 et conclue à la nécessité d'établir une étude d'impact.

2-02 MOTIVATIONS DU PROJET.

Les motivations du projet sont industrielles.

Le choix de l'implantation de l'établissement a été déterminé :

- par les besoins s'exprimant, dans un environnement proche, de mise en place d'une installation de récupération et tri des déchets en vues de leur valorisation,
- par la présence sur la commune de CLUSES et sur les différentes communes de la vallée de l'ARVE d'un important pôle de l'industrie à laquelle s'adresse tout particulièrement l'activité exercée,
- par la proximité de grandes infrastructures routières de desserte départementales (A40, RD1205...).

2-03 COHERENCE DE L'ENQUÊTE.

Cette étude est soumise à la législation des I.C.P.E. (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE - livre V du Code de l'environnement - chapitre II section 1).

Le régime de l'autorisation étant acquis pour plusieurs rubriques de la nomenclature ICPE (art L.511-1 et L511-2).

A ce titre le dossier est soumis à enquête publique telle que prévue à l'Article L.512-2-1 du code de l'environnement.

Il apparaît clairement que l'enquête à travers les dossiers remis correspond exactement à la demande qui en avait été faite par Monsieur le Préfet de la HAUTE-SAVOIE.

L'enquête publique est concordante avec l'arrêté de monsieur le Préfet de HAUTE-SAVOIE, n° PAIC-2020-0064 en date du 07/08/2020.

2-04 RESPECT DES CONDITIONS D'ENQUÊTE.

L'enquête s'est déroulée dans des conditions favorables, aucun incident n'est à signaler.

Tous les moyens ont été mis en œuvre pour que chacune et chacun puissent comprendre et s'exprimer.

Le rayon d'affichage de l'avis public correspond, au minimum, au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées le plus contraignant soit 2 kms.

Les communes concernées ont fait l'objet de la publicité imposée par la loi.

Le faisceau de mesures de protection sanitaire dans le cadre du CORONAVIRUS a été très détaillé et rigoureusement suivi par les différents partenaires de la procédure.

Les conditions d'enquête fixées par l'arrêté de Monsieur le Préfet ont été respectées.

2-05 LA CREDIBILITE DE L'ENTREPRISE.

L'antériorité, le chiffre d'affaires en constante progression et le nombre de sites en exploitation sont le gage d'une entreprise saine, sérieuse et responsable.

Les sites de regroupement et tri des déchets sont certifiés sur la qualité, la sécurité et l'environnement à travers les normes ISO9001.

Les dirigeants et responsables du projet donnent des garanties financières et techniques indiscutables.

L'entreprise est honorablement connu et bénéficie d'une réputation de professionnalisme indiscutable.

2-06 SYNTHÈSE DES MESURES CORRECTIVES.

Les modifications apportées à l'établissement de Cluses de la société PORTIGLIATI concerne deux points en particulier :

Une extension géographique datant de 2013 du site avec le rachat de terrains avec bâtiment dans le prolongement du site de la société PORTIGLIATI (surface additionnelle de 4 500 m² environ)

La mise en place en 2015/2016 de nouvelles installations de broyage des déchets métalliques ce qui a induit une augmentation de la quantité de déchets non dangereux traités sur le site par rapport à l'arrêté préfectoral initial.

2-07 PLAN DE PREVENTION ET RISQUES.

L'étude aborde les différents plans de prévention et risques, particulièrement :

- plans de prévention et de gestion des déchets,
- plan national de prévention des déchets,
- plan régional d'élimination des déchets dangereux,
- plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de HAUTE SAVOIE,
- situation de l'établissement par rapport à ces différents plans.

Les activités et installations de la société sont entreprises en cohérence avec les différents plans de gestion des déchets.

Les déchets font l'objet d'un tri préalable sur site afin de favoriser le recyclage des différents matériaux.

Les déchets dangereux sont clairement identifiés et envoyés vers des filières d'élimination adéquate ; la valorisation est privilégiée dès que le déchet dangereux le permet.

Les filières d'élimination sont localisées dans la région RHÔNE-ALPES, autant que possible.

L'étude de dangers fait apparaître que si, malgré tout, des accidents sont toujours susceptibles de se produire sur le site, les mesures mises en place, tant en termes de prévention de ces accidents qu'en terme de limitation de leurs conséquences, permettent d'assurer un niveau de maîtrise suffisant vis-à-vis de l'activité exploitée.

Cette étude répond aux principaux textes réglementaires.

Le projet mis à l'étude est complet et semble recenser l'ensemble des points clés.

Les services de l'état compétent en la matière ont pu analysés ceux ci.

2-08 IMPACT ECOLOGIQUE.

Ce projet s'inscrit dans un site déjà fortement industrialisé où les enjeux environnementaux sont bien recensés et présents.

L'analyse des impacts sur l'environnement a permis de définir un certain nombre de mesures correctives à mettre en œuvre ou déjà mises en œuvre; rappelons qu'il s'agit principalement d'une régularisation administrative.

La demande d'agrément du site demandé est une garantie supplémentaire aux engagements prévus dans le dossier.

Elle générera une obligation à suivre des prescriptions réglementaires et de garantir la maîtrise des impacts sur l'environnement.

Il est intéressant de remarquer que la société est à proximité des fournisseurs de déchets.

Le maillage du territoire est optimum de manière économique comme écologique.

Le kilométrage des camions est minimisé par la proximité des partenaires de l'entreprise pour l'activité de collecte.

Il est utile de rappeler que la vallée de l'ARVE est un endroit particulièrement sensible pour le suivi de la qualité de l'air, cet aspect est donc d'autant plus prégnant.

2-09 COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME.

L'examen des documents disponibles ne montre aucune incompatibilité entre le fonctionnement des installations et activités de la société PORTIGLIATI dans le cadre du présent dossier et les orientations définies dans le projet de D.T.A. (Directives Territoriales Aménagement) des Alpes du Nord.

La société PORTIGLIATI ne remet pas en cause les S.R.C.E. (schémas régionaux de cohérence écologique) Rhône-Alpes.

Le site de la société PORTIGLIATI est situé en dehors de zone de crues.

La commune de Cluses est dotée d'un Plan local d'Urbanisme (P.L.U.) a été approuvé le 30 janvier 2018 et modifié le 17/09/2019.

L'établissement de la société PORTIGLIATI se trouve en zone Uic, secteur dédié aux activités économiques, à vocation commerciale dominante.

La société PORTIGLIATI est donc compatible avec le règlement de zone.

Le site de la société est localisé dans une zone dédiée aux activités mixtes hors commerces (tertiaire, industriels, artisanats),

La société correspond aux exigences du Schéma d'aménagement de l'O.A.P. numéro 4 (Orientation Aménagement Programmé) site de la MALADIERE.

2-10 APPORT POUR LA COLLECTIVITE.

*** Suivi des véhicules.**

Les démolisseurs agréés procèdent par ailleurs au traitement administratif des véhicules. Ayant signé une convention d'habilitation individuelle, les démolisseurs agréés au titre de la réglementation V.H.U. (Véhicules Hors d'Usage) et habilités SIV (système d'immatriculation des véhicules) transmettent par télétransmission dans le nouveau système « SIV » toutes les informations nécessaires à la destruction de l'immatriculation des véhicules : déclaration d'achat simple ou pour destruction, déclaration d'intention pour destruction, déclaration de cession pour destruction en application des articles R322-4 et R322-9 du code de la route.

Ils tiennent également le registre de police en application des articles R321-1 et suivants du code pénal, qui permet d'assurer l'origine et le suivi des produits.

*** Alternative à la concurrence déloyale des chantiers sauvages.**

Suivi des véhicules. La filière de dépollution et de traitement des V.H.U. (Véhicules Hors Usage) a toujours fait l'objet d'une vigilance accrue des services de la D.R.E.A.L. (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) puisque les enjeux environnementaux sont de plus en plus importants dans notre société.

*** Meilleur suivi des déchets des artisans et commerçants.**

L'intégration d'une structure dédiée aux professionnels permet aux artisans et commerçants du secteur de bénéficier d'une aire spécifique, adaptée à leur besoins, et organisée pour répondre à leurs obligations réglementaires (registre des déchets, bordereau de suivi,...).

En parallèle, les déchetteries publiques ne devront plus supporter le coût de traitement des déchets professionnels.

Au vu de tous ces éléments on peut considérer que la société PORTIGLIATI tout en trouvant une activité génératrice de profits contribue à l'intérêt général.

* Impact socio-économique.

La société emploie des salariés issu du tissu local et contribue donc à la sédentarisation des habitants.

3 AVIS ET REMARQUES.

3-01 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES.

- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.).
- Mission Régionale Autorité Environnementale (M.R.A.E.).
- L'avis d'agrément a déjà été fourni par le pôle administratif des installations classées de la HAUTE SAVOIE en date du 19/09/2019 pour le traitement des V.H.U. (Véhicules Hors Usage) -agrément 400018D arrêté PAIC 2019-0144-.

Les personnes publiques informées -communes situées dans le rayon de 2 kilomètres- :

CLUSES,
NANCY SUR CLUSES,
CHATILLON SUR CLUSES,
SAINT SIGISMOND,
SCIONZIER,
MAGLAND,
ARACHES LES FRASSES.

3-02 REMARQUES DU PUBLIC / PROCES VERBAL.

L'enquête publique visant principalement et de manière non exhaustive à :

- informer le public sur le projet mis à l'étude,
 - permettre à tout citoyen de s'exprimer en recueillant son observation,
 - prendre en compte les enjeux qui peuvent modifier le mode de vie de chacun,
- il est confirmé que tous ont eu le privilège de pouvoir s'exprimer librement sur l'engagement sur l'avenir.

Si l'arrêté de Monsieur le Préfet a été respecté au niveau de l'information, la commune a accepté sur demande du commissaire enquêteur d'annoncer l'enquête en plus sur les panneaux lumineux.

Le commissaire enquêteur a obtenu une réponse satisfaisante sur les points qu'il a soulevé dans le procès verbal.

Le pétitionnaire a fait preuve d'une grande disponibilité et de bonne volonté.

Les remarques positives et l'absence d'avis négatif laissent supposer que l'entreprise est bien intégrée et jouit d'une bonne image au sein de la population.

4 LA FORME.

4-01 PERTINENCE DU DOSSIER.

La présentation et la compréhension du dossier sont claires, et sans oubli apparent pour la partie de présentation non technique.

Le résumé non technique dépeint bien la situation et les enjeux, il est lisible par tout public.

Une réponse aux questions légitimes que l'on peut se poser est clairement donnée.

La complexité du reste du dossier nécessite des explications complémentaires pour un non professionnel ou une personne non issue du milieu de l'industrie.

Afin d'obtenir quelques précisions et avec l'accord du pétitionnaire le commissaire enquêteur a rencontré le cabinet SAGE environnement qui a établi le dossier.

De même un entretien téléphonique a eu lieu avec la D.R.E.A.L. Annecy au sujet de la proximité de la rivière de l'ARVE et de la station de pompage de la JUMEL.

Le responsable de la Société PORTIGLIATI a manifesté le désir d'être à la disposition du public, si celui ci le souhaitait, pour aborder toutes questions techniques.

Le commissaire enquêteur estime que les pièces mises à enquête et les explications qu'il a pu obtenir sont de très bonnes qualités.

5- SYNTHÈSE DES MOTIVATIONS.

L'avis du commissaire enquêteur sur l'enquête Installation Classée dans le Cadre de la Protection de l'Environnement

ETABLISSEMENT PORTIGLIATI -site de CLUSES-

je soussigné, Philippe LAMBRET commissaire enquêteur, après avoir expliqué mes motivations en argumentant mon opinion sur chacun des points en détail,

*** prenant en compte une précision dans la réponse au procès verbal remis sur site sur la station de pompage de JUMEL :**

« La société PORTIGLIATI prévoit la réfection des sols avec l'intégration d'un nouveau réseau d'eaux usées et d'un nouveau réseau d'eaux pluviales.

Tout le site sera équipé de collecteurs qui déverseront les eaux usées vers un bassin de rétention de plus de 300m³ couplé à un débourbeur séparateur à hydrocarbures. Ce bassin servira également en cas d'incendie afin de récupérer et stocker ces eaux d'incendie.

La société PORTIGLIATI met en place également un bassin de rétention pour les eaux « propres » issues des toitures (environ 110m³ de bassin de rétention) ».

*** n'émettant pas de recommandation,**

*** après ne pas avoir émis de réserve,**

déclare en toute impartialité donner un :

AVIS FAVORABLE